

N'oubliez pas d'acquitter vos acomptes de CET pour le 15 juin 2021 !



© 2021 Les Echos Publishing

Le 15 juin 2021 constitue une échéance à ne pas omettre en matière de contribution économique territoriale (CET).

Acompte de CFE

Vous pouvez, en premier lieu, être tenu d'acquitter un acompte de cotisation foncière des entreprises (CFE).

À noter : cet acompte n'a pas à être versé par les entreprises ayant opté pour le prélèvement mensuel.

Cet acompte doit être versé par les entreprises dont la CFE due au titre de 2020 s'est élevée à au moins 3 000 €. Un seuil qui s'apprécie établissement par établissement. Le montant de l'acompte étant égal à 50 % de cette cotisation.

En pratique, les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, doivent payer cet acompte par téléversement ou par prélèvement. L'avis d'acompte n'étant plus envoyé au format papier, elles doivent le consulter sur le site www.impots.gouv.fr, dans leur espace professionnel.

Précision : le solde sera normalement à payer pour le 15 décembre 2021.

Et nouveauté cette année, les entreprises dont les locaux industriels sont évalués selon la méthode comptable peuvent réduire de moitié le montant de leur acompte, avec une marge d'erreur de 20 %. Une modulation qui doit être réalisée avant le 31 mai en cas de paiement par prélèvement à l'échéance.

Acompte de CVAE

Vous pouvez également être redevable au 15 juin 2021 d'un premier acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cet acompte n'est à régler que si la CVAE 2020 a excédé 3 000 €. Il est égal à 50 % de la CVAE due au titre de 2021, déterminée sur la base de la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée à la date de paiement de l'acompte.

L'acompte doit obligatoirement être télédéclaré à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléréglé à cette occasion de façon spontanée.

Précision : un second acompte de CVAE pourra être dû, sous les mêmes conditions et calcul, au plus tard le 15 septembre prochain. Le versement du solde n'interviendra, le cas échéant, qu'à l'occasion de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF à télétransmettre en mai 2022.

Pour l'heure, aucun report de la date limite de paiement des acomptes de CFE et de CVAE n'a été annoncé par les pouvoirs publics en raison de la crise sanitaire.